

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-919

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN
DE PROHIBER LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION
DANS LES ZONES 122.1 I, 123. 1 I, 123.2 I ET 126 I**

Considérant que le 1^{er} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970407-29 lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 21 avril 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 avril 1997, sous le numéro A-974.

Considérant que le 2^{ième} projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970505-23 lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La grille des spécifications 1/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est modifiée en abrogeant, sous la colonne 122.1 I, le numéro “(4712)” sous la rubrique intitulée “AUTRE USAGE PERMIS”.

2. La grille des spécifications 1/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est à nouveau modifiée en abrogeant, sous la colonne 123.1 I, le numéro “(4712)” sous la rubrique intitulée “AUTRE USAGE PERMIS”.

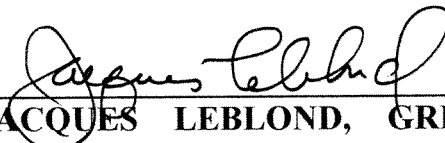
3. La grille des spécifications 1/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est à nouveau modifiée, en abrogeant sous la colonne 123.2 I, le numéro “(4712)” sous la rubrique intitulée “AUTRE USAGE PERMIS”.

4. La grille des spécifications 1/5 annexée au règlement numéro V90-610 sur le zonage est à nouveau modifiée, en abrogeant, sous la colonne 126 I, le numéro “(4712)” sous la rubrique intitulée “AUTRE USAGE PERMIS”.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 20 IÈME
JOUR DU MOIS DE mai 1997.**

Le 15 mai 1997.

Ce règlement est entré en vigueur le 4 juillet 1997,
conformément à la Loi.

